

[...]

35.081/II/PN
MV/YD

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 8 janvier 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre Belgacom en raison du fait suivant. Les travaux que Belgacom a effectués dans la Sanatoriumstraat à Beersel (Alsemberg), durant les mois de février et mars 2002, étaient signalés par un panneau bilingue, néerlandais-français, reprenant notamment la mention « Belgacom investit dans votre commune ».

Aux demandes de renseignements de la CPCL, le service « Consumer & Business » de la société répond, en date du 20 novembre 2003 : (traduction)

« ... Les questions et remarques de nos clients constituent pour nous une source d'informations très utiles qui nous aident à optimiser en permanence notre service.

Les services techniques concernés présentent leurs sincères excuses pour la négligence qui a été signalée. Le placement d'un panneau bilingue avec une indication en français à Beersel (Alsemberg) repose sur une malencontreuse inattention de la part de nos collaborateurs.

Je peux vous assurer que Belgacom met tout en œuvre afin que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative soient strictement appliquées.... ».

En outre, le 1^{er} décembre 2003, le même service « Consumer & Business » nous envoie la réponse complémentaire suivante : (traduction)

« ... Ceci concerne les travaux exécutés dans la « Sanatoriumstraat » à Beersel. L'installation des conduites de Belgacom a été effectuée dans une tranchée commune, en collaboration avec l'entrepreneur BTKM de Iverlek, entre le 18 septembre et le 30 octobre 2002. Etant donné que Belgacom n'était pas la société pilote de ces travaux, elle n'a pas apposé de panneaux.

Les travaux de soudage ont cependant été exécutés par des soudeurs de Belgacom. Le creusage des puits ainsi que l'installation de la signalisation et des indicateurs de chantier nécessaires ont été réalisés par l'entrepreneur « putten en herbestraten ». Dans ce cas, ce fut la firme VC Conduites & Câbles S.A. Ni nos soudeurs, ni le surveillant n'ont remarqué que la signalisation apposée n'était pas conforme à la législation linguistique.

Tenant compte de la gravité de ces plaintes, Belgacom a, entre temps, rappelé les instructions en vigueur pour les soudeurs et les surveillants de Belgacom, afin d'éviter de tels problèmes à l'avenir.

Je peux vous assurer que Belgacom met tout en oeuvre afin de faire respecter strictement les lois sur l'emploi des langues en matière administrative.... ».

*

*

*

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 p.c., sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux, tels que Belgacom, font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

L'application du principe de l'article 40, alinéa 2, des LLC, a toutefois été nuancée par la jurisprudence de la CPCL. La Commission a, en effet, estimé, dans son avis 1980 du 28 septembre 1967, qu'en vue de sauvegarder l'homogénéité linguistique des régions unilingues -un des objectifs du législateur-, l'unilinguisme devait être la règle pour les avis et communications adressés directement au public des communes homogènes par les services centraux et assimilés, et le bilinguisme la règle pour le public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et de celles de la frontière linguistique (cf également l'avis 28.263/B du 28 février 1997).

Par ailleurs, il ressort de la réponse du service concerné de Belgacom, que la signalisation et les panneaux indicateurs de chantier ont été apposés par la firme VC Conduites & Câbles SA. Cette dernière doit donc être considérée, en l'occurrence, comme un collaborateur privé de Belgacom au sens de l'article 50 des LLC.

Conformément à l'article 50 précité, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs privés, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas lesdits services de l'observation des LLC.

Il s'ensuit que le panneau incriminé, placé sur le territoire de la commune de Beersel, commune de la région homogène de langue néerlandaise, aurait dû afficher un texte unilingue néerlandais et la CPCL considère la plainte à l'égard de Belgacom comme étant recevable et fondée.

Elle prend toutefois acte qu'il s'agit ici d'une malencontreuse erreur pour laquelle les services concernés présentent leurs excuses et que tout est mis en œuvre pour assurer le respect des lois linguistiques.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]